

## Décisions

### Décision, 12 avril 2002

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n<sup>o</sup> 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de taille prévues à l'alinéa 40*c* et au sous-alinéa 40*d ii* du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

1. La limite de taille pour le touladi prévue à l'alinéa 40*c* de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 *c*) i. un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique;

ii. un touladi de moins de 40 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. un touladi de moins de 50 cm provenant des eaux suivantes :

A) les lacs Archambault et Ouareau (Zone 9),

B) les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Lynch (cantons Forant et Rochefort), Nomingue et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10),

C) le lac Tremblant (Zone 11),

D) le lac Duval (cantons Anjou et Brie) (Zone 12);

E) les lacs Audouin, Grindston, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin (Zone 13),

F) les lacs Cousineau (47°01'N., 73°59'O.), Culotte (47°09'N., 74°02'O.), Devenyns, Kempt (47°26'N., 74°16'O.), Légaré (46°58'N., 73°57'O.), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15).

2. La limite de taille pour le doré prévue au sous-alinéa 40*d ii* de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 *d*) ii. de moins de 30 cm de longueur provenant des eaux de la réserve faunique de La Vérendrye, des eaux des terres du domaine de l'État désignées et délimitées aux termes du décret 493-98 du 8 avril 1998, (1998) 130 (*G.O.Q.*, 2, 2335) ou des eaux des zones 13 ou 16, à l'exclusion des eaux suivantes :

A) le lac Abitibi situé dans la zone 13 (48°40'N., 79°31'O.),

B) le lac La Garde situé dans la ZEC Restigo (46°46'00"N., 78°14'22"O.),

C) les eaux de la zone 13 situées dans les territoires donnés à bail de droits exclusifs de pêche en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sauf les eaux situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Camachigama décrit à l'annexe 178 du décret 573-87 du 8 avril 1987,

D) les eaux de la zone 16 situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Mistouac décrit à l'annexe 112 du décret 573-87 du 8 avril 1987

E) les lacs sans nom: (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.), (49°12'35"N., 74°53'47"O.) et les lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour, situés dans la zone 16,

F) les eaux mentionnées au sous-alinéa *iii*;

*iii*. de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

A) le lac Jean-Péré situé dans la réserve faunique de La Vérendrye (47°04'N., 76°38'O.),

B) les eaux de la ZEC Dumoine,

C) les eaux de la ZEC Kipawa,

D) les eaux de la ZEC Maganasipi,

E) les eaux de la ZEC Restigo, à l'exclusion du lac La Garde (46°46'00"N., 78°14'22"O.).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques  
et de la réglementation,*  
RÉAL PERRON

38215

## Décision, 12 avril 2002

Décision concernant la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

En vertu de l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) ou à une partie de celles-ci;

En vertu de l'alinéa 4(4)f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4(2) de ce règlement par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La période de fermeture prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990 est modifiée de façon à rencontrer les modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques  
et de la réglementation,*  
RÉAL PERRON

38214